

AVIS n°2019-30

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet ONAGRE : 2019-07-33x-00938

Dénomination : Projet de déconstruction d'un bâtiment abritant des hirondelles rustiques, moineaux domestiques, martinets noirs et chiroptères à Vannes en vue de construire une nouvelle résidence « Boréale »

Demandeur : NEXITY

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

La demande de dérogation "espèces protégées" a été déposée par NEXITY dans le cadre de l'opération « Boréale », projet de déconstruction d'un bâtiment abritant des hirondelles rustiques, moineaux domestiques, martinets noirs et chiroptères à Vannes. Cette dernière a été déposée suite à un contrôle des agents de l'ONCFS ayant constaté un démarrage des travaux sans autorisation en juin 2019 alors que des espèces protégées se reproduisaient dans les bâtiments. La société a immédiatement stoppé les travaux de démolition et un rapport de manquement administratif a été établi.

• **Remarques du CSRPN :**

De manière générale, le CSRPN regrette le dépôt trop tardif de la demande auprès des services instructeurs. Il rappelle l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation au titre du L.411-2 du code de l'environnement et insiste sur la nécessité de répliquer cette démarche dans le cadre des projets futurs de NEXITY.

Sous conditions du respect, à minima, des recommandations énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », nous émettons un avis favorable à cette dérogation.

• **Recommandations relatives au diagnostic réalisé dans le dossier :**

Aucune analyse du contexte local, plus spécifiquement à l'échelle du quartier, n'est présentée. Il aurait été souhaitable d'interroger, à minima, la collectivité sur les populations d'hirondelles recensées sur la commune. Une telle analyse permettrait de mettre en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site.

De plus, le dossier ne présente pas de manière complète l'emprise du projet envisagé (celui-ci ne consistant pas uniquement en la destruction d'un bâtiment mais bien en la construction d'une résidence). Aussi, au delà du bâtiment concerné par la présence des espèces, la localisation précise future du projet ainsi que les autres bâtiments/arbres potentiellement détruits doivent être présentés (en complément de la carte présentée en page 2 du dossier). Une telle analyse serait utile pour juger de la pertinence des aménagements en faveur des espèces impactées (voir partie ci-dessous).

Par ailleurs, le CSRPN s'interroge sur la complétude de l'inventaire et rappelle la nécessité de préciser, au sein du dossier, les dates des inventaires réalisés et les espèces exactes recensées.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Recommandations relatives aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement :**

→ **Mesures de réduction et de compensation :**

Le porteur de projet s'engage sur :

- l'installation de 3 nichoirs triple chambres à Martinets noirs, sur la façade d'orientation Sud-Est ;
- l'installation de 2 nids de façade à Chiroptères;
- l'installation de 2 nichoirs pour Moineaux ;
- l'installation, dans le jardin collectif, d'une maison nichoir LPO favorable aux Hirondelles mais également aux chiroptères et autres petits animaux de jardin.

Sur ces points, le CSRPN recommande de :

- favoriser la conception d'aménagements propres aux bâtiments nécessaires par rapport à la pose de nids artificiels, le risque étant de saturer l'espace et d'empêcher la création de nids naturels. Aussi, le CSRPN propose :
 - pour les Hirondelles, le maintien ou la création d'une bande rugueuse sur la partie haute de la façade (sur toute la largeur de celle-ci et d'une hauteur de 30 à 40cm) ;
 - de privilégier des aménagements mineurs pour les Chiroptères, notamment des entrées dans les bardages, la pose de parpaings ou de briques alvéolés, la création de trous dans les murs plutôt que la pose de nichoirs artificiels.

En ce qui concerne l'installation de la maison nichoir dans le jardin collectif, le CSRPN recommande :

- de revoir la situation de la maison et de l'installation dans l'angle supérieur droit du jardin sur le plan présenté à la page 16 ;
- d'empêcher les fréquentations des habitants de la future résidence à proximité immédiate et au sein de la cabane.
- faire de la sensibilisation sur l'utilité de cette maison nichoir auprès des habitants (actions ou panneaux).

→ **Modalités de suivi de l'efficacité des mesures :**

Dans tous les cas, un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologue). Pour les Hirondelles, le CSRPN propose la réalisation d'un suivi sur trois ans, avec deux passages par an : un premier aux alentours de Mars/avril et un deuxième en Juin pour évaluer l'occupation, le succès reproducteur et la construction de nouveaux nids.

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 28 novembre 2019,

Signatures : Patrick Le Mao, Jacques Haury, Mickaël Monvoisin, Eric Petit.